



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

Publié en ligne le 25 mars 2024

PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2024-040

Portant autorisation d'entreprendre des travaux
411 Avenue Joseph Roumanille

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **27/02/2024** par laquelle l'Entreprise **SAS DALL'AGNOLA** située au 260 Chemin de Bedoin à Crillon - Crillon le Brave (84410) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **411 Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de BRT AEP + BRT EU,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : La réfection de chaussée et accotement sera reconstruite à l'identique de l'existant, suivant l'annexe fiche n°4.. Une tranchée transversale sous accotement ou trottoirs de 2m mètre sera réalisée.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 18 mars 2024

Annexe:

Fiche n° 4 tranchée sous chaussée

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

ARRETE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2024-041

Portant autorisation de réglementer la circulation
411 Avenue Joseph Roumanille
Du mardi 2 au lundi 22 avril 2024

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande en date du 27/02/2024 par laquelle la Société DALL'AGNOLA, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation au niveau du 411 Avenue Joseph Roumanille à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de BRT AEP + BRT EU, pour le compte de Madame GIULIANI Lisa, du mardi 2 au lundi 22 avril 2024.

Vu la permission de voirie N°2024.040 en date du 18 mars 2024

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet du **mardi 2 au lundi 22 avril 2024**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée dans les 2 sens et alternée par feux tricolores. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellements, les matériels et dépôts de matériaux,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon le manuel du chef de chantier. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité des :

SAS DALL'AGNOLA – 260 Chemin de Bedoin à Crillon – 84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **SAS DALL'AGNOLA** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie, inséré dans le registre des arrêtés et affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **SAS DALL'AGNOLA**.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société **SAS DALL'AGNOLA**.

ARTICLE 8 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le vendredi 22 mars 2024.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2024-048

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Parking Chrysostome André
Le mardi 21 mai 2024**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU la demande en date du **21/03/2024** par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics située au 205 Chemin de Malemort 84380 MAZAN**, sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement sur deux emplacements (soit 5 x 5 m) au droit du poteau béton sur le parking Chrysostome André.

Le mardi 21 mai 2024.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **mardi 21 mai 2024**, dans la zone des travaux le stationnement sera interdit sur deux emplacements (5 x 5 m) au droit du poteau en béton sur le parking Chrysostome André. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**FGM Travaux Publics
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN**

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise **FGM Travaux Publics** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise **FGM Travaux Publics**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise **FGM Travaux Publics**.

ARTICLE 7 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Aubignan, le vendredi 22 mars 2024.

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**

